

## Arrêt

n° 52 146 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Service Public Fédéral Intérieur, Office des Etrangers, rendu (sic) le 27 avril 2010 telle qu'elle qu'elle (sic) lui a été notifié ce 11 mai 2010, qui lui prive du droit au séjour au territoire belge et l'ordonne à quitter (sic) celui-ci* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 49 037 du 4 octobre 2010.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HINNEKENS loco Me D. MAESEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante s'est mariée le 23 août 2006 en Turquie avec une ressortissante belge.

Elle est arrivée en Belgique en date du 2 février 2008 munie d'un visa de regroupement familial

Le 19 février 2008, elle a introduit une demande d'établissement, suite à laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable 5 ans.

En date du 27 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 11 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : la cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Comines-Warneton du 29/03/2010, le couple est séparé depuis le 1 mars 2010. L'intéressé [X]* »

confirme la séparation et déclare bien vivre seul à cette adresse tandis que son épouse [Y] réside Résidence de la Douve, [ ] ».

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

### 2.2. Compétence du Conseil.

En ce que la partie requérante requiert, en termes de dispositif, de « restaurer le droit au séjour du requérant », le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la Loi dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour restaurer le droit au séjour du requérant.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la restauration du droit au séjour du requérant.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque, à titre de moyen unique, « *la violation de l'autorité voir force de chose jugée de la décision du 10 mars [2010]* ».

Elle précise quant à ce avoir été autorisée à vivre séparément de son épouse par décision judiciaire rendue le 10 mars 2010 par le Tribunal de Première Instance de Tournai siégeant en référé « *pour titre de mesures (sic) entre époux durant la procédure de divorce, et qu'il n'a quitté qu'après cette autorisation* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis délibérément cette décision, malgré qu'elle lui ait « *immédiatement signalé cette erreur voir dol* » et demandé de révoquer sa décision, afin de prévenir le présent recours.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise avoir dûment désigné la règle de droit violée, à savoir la violation de « *l'autorité voir force de chose jugée de la décision du 10 mars* », et avoir exposé la manière dont celle-ci a été violée.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare que « *la cellule familiale est inexistante* », se fonde sur un rapport de police daté du 29 mars 2010 qui indique notamment que « *[le requérant] n'habite plus chez son épouse [X] depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010* » en raison de la séparation du couple.

Le Conseil constate également que le requérant ne conteste pas, en termes de requête, l'absence d'installation commune et la séparation des époux, et qu'il invoque d'ailleurs la décision du 10 mars 2010 du Tribunal de Première Instance de Tournai siégeant en référé, statuant sur le règlement des mesures provisoires durant l'instance en divorce entre les époux.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'autorité de chose jugée revêtant cette décision aurait une quelconque incidence visant à remettre en cause la conclusion de l'acte attaqué, celle-ci établissant au contraire que les époux sont en instance de divorce, et *a fortiori*, qu'il n'y a plus de cellule familiale.

En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée.

4.2. Le moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA